

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE

L'an 2004. et le..., à...(heure),

L'assemblée s'est réunie après que les propriétaires aient été régulièrement convoqués ainsi qu'il résulte d'un bordereau signé et daté à chaque intéressé joint au présent procès-verbal.

Il résulte de la feuille de présence que sont présents ou représentés copropriétaires représentant ensemble voix sur les 1 000 voix correspondant aux mille millièmes de copropriété de l'ensemble.

Sont absents, non représentés :

- M., disposant devoix ;
- M., disposant devoix ;
- M., disposant devoix.

Le syndic, remplissant au début de la réunion les fonctions de secrétaire provisoire, a invité MM. les copropriétaires à composer le bureau de l'assemblée.

L'assemblée a élu alors son bureaux, savoir :

- en tant que président : M., élu à l'unanimité ;
en tant que scrutateurs : M., élu à l'unanimité ;
- en tant que secrétaire, M., syndic de l'immeuble, aucun copropriétaire ne s'opposant à sa désignation.

Le Président, les scrutateurs et le secrétaire de l'assemblée ont procédé à la certification de la feuille de présence.

Puis le Président a donné connaissance aux copropriétaires de l'ordre du jour, conforme à la convocation et qui est donc le suivants :

- 1° compte rendu annuel du syndic sur la gestion administrative et comptable du syndicat ;
- 2° approbation des comptes de l'exercice et quitus ;
- 3° vote du budget prévisionnel ;

a) Gestion administrative et comptable du syndic.

Le syndic a donné lecture du compte rendu qui était joint à la convocation de l'assemblée.

Il a ensuite répondu à diverses question posées par les copropriétaires.

Le syndic a donné lecture à l'assemblée :

- des états de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé ;
- des états des dettes et créances du syndicat à la fin du même exercice ;
- de la situation de trésorerie.

Il a rappelé que ces documents ont été notifiés en même temps que l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'article 11-1° du décret du 17 mars 1967.

Puis le syndic a demandé à l'assemblée d'approuver sa gestion administrative et comptable.

Plusieurs copropriétaires ayant demandé des explications, le syndic leur a fourni les réponses appropriées.

Le syndic a demandé enfin quitus de la gestion pour l'exercice écoulé.

« après avoir délibéré, approuve ces comptes et donne quitus plein et entier au syndic pour sa gestion administrative et comptable pendant l'exercice écoulé.

« Mise aux voix, cette résolution a obtenu les résultats suivants :

- « - pour (...) représentant millièmes ;
- « - contre (...) représentant millièmes ;
- « - abstentions (...) représentant millièmes n'ont pas pris part au vote.

La majorité nécessaire étant de Et le nombre de voix favorables étant de, le président a constaté que la résolution était adoptée. »

.....
- Clôture du procès-verbal.

Préalablement à la clôture du présent procès-verbal, le président demande aux copropriétaires s'ils ont des réserves à faire concernant la régularité des convocations ou de la tenue des assemblées et la régularité des votes intervenus.

Aucune réserve n'étant faite par quiconque, il en est pris acte.

- Notification de la décision.

Le président rappelle que, conformément à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, la présente décision sera notifiée aux copropriétaires qui ne sont ni présents ni représentés, comme à ceux qui ne sont opposés aux résolutions adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à ...heures.

Le président : (signature)

Le secrétaire : (signature)

Les scrutateurs : (signature)